



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRETE N° 32-2016-07-13-009

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016  
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse  
pour la campagne 2016/2017 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix rouge et du lièvre sur certaines communes du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2016,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de gestion du lièvre, du faisan et de la perdrix rouge dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 14 juin 2016 au 4 juillet 2016 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 est complété par les plans de gestion mentionnés ci dessous :

**Plan de gestion cynégétique du faisan pour la campagne 2016-2017 :**

- **Zone 1 :** Communes de Saramon, Faget Abbatial, Saint Martin Gimoi : Limitation du prélèvement à **6 coqs faisans par chasseur pour la zone et tir de la poule interdit.**

- **Zone 2 :** Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos : Limitation du prélèvement à **3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour la zone.**

- **Zone 3 :** Communes de Saint Blancard, Monbardon : **Limitation du prélèvement à 3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 4 :** Communes de Castillon Debats, Riguepeu, Saint Arailles, Mirannes, Lasseran, Saint Jean le Comtal, Vic Fezensac, Bernède, Bazian, Tudelle, Roquebrune, Caillavet, Préneron, Caumont, Corneillan, Labarthète, Maulichères, Projan, Riscle, Sarragachies, Ségos, Saint Germé, Saint Mont, Tarsac et Verlus : **Tir de la poule faisane interdit sur la zone et marquage des coqs non obligatoire.**

- **Zone 5** : Communes de Mouchan, Cassaigne, Beaumont et Larressingle : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 6** : Communes de La Romieu, Larroque Engalin, Ligardes, Gazaupouy, Castelnau sur l'Auvignon, Blaziert et Marsolan : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 7** : Communes de Aux Aussat, Beccas, Haget et Saint Justin, Ricourt : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 8** : Communes de Betplan, Malabat, et Villecomtal sur Arros : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 9** : Commune de Sainte Dode : **Tir de l'espèce faisan interdit pour la zone.**

#### Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2016-2017 :

- **Zone 1** : Commune de Castin Duran : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.**

- **Zone 2** : Communes de Lasséran, Auch, Antras, : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 3** : Communes de Lias, Savignac Mona, Saint Sauvy, Sirac, Montiron , Courrensan : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 4** : Communes de Jégun, Castera Verduzan, Valence/Baïse, Mansencome, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy Petit, Ayguetinte : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 5** : Communes de Monblanc et Pébées : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 6** : Commune de l'Isle Jourdain et Ségoufielle : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 7** : Communes de Saint Ost, Lagarde Hachan, Aujan Mournède, Ponsan Soubiran, Cuélas : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 8** : Communes de Castelnau d'Arbieu, Urdens, Brugnens, Fleurance, Réjaumont , Montestruc, Pauilhac : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 9** : Communes de Lectoure, Magnas, Saint Martin de Goyne, Pergain Taillac, Marsolan, Lagarde Fimarcon, Saint Avit Frandat, Castéra Lectourois, Saint Clar, Sempesserre : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 10** : Communes de Vic Fezensac, Préneron, Mourède, Lagraulas, Marambat, Riguepeu, Caillavet, Roquebrune, Saint Arailles Bazian, Tudelle : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 11**: Communes de Caussens, Mouchan, Montréal du Gers, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Beraut, Condom : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 12** : : Communes de Samatan, Noilhan, Labastide Savès, Aurimont, Lahas, Bézéril, Saint André : **Limitation du prélèvement à trois lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 13** : : Communes de Montégut Savès, Sauvimont, Puylausic : **Limitation du prélèvement à trois lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 14** Commune de Blaziert, Espaon, Pujaudran : **Limitation du prélèvement à trois lièvres par chasseur pour chaque commune.**

**Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2016-2017 :**

- **Zone 1** : Commune de Saint Sauvy : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 2** : Communes de Jégun, Castéra Verduzan, Valence sur Baïse, Mansencôme, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy Petit, Ayguetinte : Limitation du prélèvement à **huit perdrix rouges par chasseur pour la zone.**

**Pour le lièvre, le faisan et la perdrix rouge**, Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces.

**Pour la bécasse des bois**, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, tout prélèvement est interdit en l'absence du carnet de prélèvement bécasse (CPB) et du dispositif de marquage. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit immédiatement l'enregistrer sur son carnet de prélèvement et à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés de la police de la chasse.

**Article 2** : L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser ( carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse ).

**Article 3** : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous Préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 13 JUIL, 2016

le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

